VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 556

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES ANCIENS COMBATTANTS QUI SE DÉROULERA À LOURDES DU 17 AU 21 JUIN 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal n°2021-12-1066 relatif à l'alternat du sens de circulation de la rue et du boulevard de la Grotte pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté municipal portant sur l'activation des bornes escamotables durant le pèlerinage des anciens combattants 2022 ;

Considérant l'organisation du Pèlerinage/rencontre national des anciens combattants qui se déroulera à Lourdes du 17 au 21 juin 2022 et plus précisément la nécessité de sécuriser les flux pédestres attendus.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1- Sécurisation du périmètre
Le samedi 18 juin 2022 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie un dispositif de sécurisation composé de glissières en béton armé, de véhicules municipaux et de barrières sera installé sur un périmètre incluant l'office de tourisme, son espace vert et la portion de la chaussée de l'avenue Maréchal Foch comprise entre ses intersections avec la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin.
L'accès au parking du Champ Commun Sud sera conservé avec sortie unique par le kiosque à journaux.
Le dispositif pourra être réduit ou prolongé dans le temps en fonction des flux présents lors de la manifestation.

Article 2- Stationnement
A compter du 14 juin 2022 et jusqu'au 21 juin 2022 inclus, 6 emplacements de stationnement sis route de Pau (de part et d'autre du portail d'entrée du Sanctuaire) ainsi que les emplacements de stationnement sis rue du Docteur Boissarie seront réservés aux véhicules liés à l'organisation du pèlerinage.

Le samedi 18 juin à compter de 00h01 et jusqu'à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit afin de sécuriser la cérémonie et le public présent :
- sur la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre ses intersections avec l'avenue du Maréchal Juin et la rue Anselme Lacadé.
- sur les portions de la place du Champ Commun Sud sises de part et d'autre de son espace enherbé ainsi que le long du bâtiment de la Halle.

Le samedi 18 juin à compter de 12h00 et jusqu'à 18h30, le stationnement des véhicules sera interdit afin de sécuriser la cérémonie et la dépose des participants :
- sur la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre ses intersections avec l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Francis Lagardère.

Le samedi 18 juin à compter de 12h00 et jusqu'à 22h15, les emplacements de stationnement sis le long du boulevard Père Rémi Sempé seront réservés au stationnement des bus liés à l'organisation du pèlerinage.

Le samedi 18 juin 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à 15h30, le stationnement des bus de la fanfare militaire sera autorisé, devant le bâtiment Secours Catholique/Cité Saint-Pierre sis place Monseigneur Laurence.

Le samedi 18 juin 2022 à compter de 12h00 et jusqu'à 17h00, les 13 emplacements de stationnements sis dans la portion de l'avenue du Maréchal Juin qui borde la partie Sud du square des Tilleuls, seront réservés à la dépose des bus liés à l'organisation du pèlerinage.

Article 3 - Circulation
A compter du jeudi 16 juin à 06h00 et jusqu'au mardi 21 juin à 06h00, l'article n°1 de l'arrêté n°2021-12-1066 relatif à l'alternat de circulation de la rue et du boulevard de la Grotte est modifié comme il suit :
- la portion de la rue de la Grotte comprise entre ses intersections avec la rue des Pyrénées et l'avenue du Paradis est autorisée à la circulation des véhicules dans le sens descendant.
- la sortie du quai Saint-Jean par la rue de la Grotte est autorisée aux véhicules.

Le samedi 18 juin 2022, à compter de 12h00, dans le cadre du pèlerinage national des anciens combattants, la circulation des véhicules sera interdite sur la portion de la chaussée de l'avenue Maréchal Foch comprise entre ses intersections avec la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin ainsi que sur les portions de la place du Champ Commun comprises de part et d'autre de l'office de tourisme et de son espace vert.

Le samedi 18 juin 2022 à compter de 15h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie de circulation côté pair de la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Francis Lagardère sera réservée au stationnement des bus liés à l'organisation. L'espace compris entre les deux passages protégés de la portion haute de l'avenue du Maréchal Juin sera sécurisée lors des phases de dépose des usagers. A cet effet, un alternat de circulation des véhicules en provenance de l'avenue du Maréchal Juin et de l'avenue Francis Lagardère sera régulé par le service de la Police Municipale.

Le dimanche 19 juin 2022, à compter de 08h30 et jusqu'à 12h30, la portion de l'avenue Monseigneur Rhodain comprise entre son intersection avec la rue Reine Astrid et l'entrée de la Cité Saint-Pierre passe en sens unique aux véhicules en provenance de la rue Reine Astrid et en direction du pont de l'Arrouza.
Article 4 - Déviations

Article 4 - Déviations
Le samedi 18 juin 2022, à compter de 13h00 et jusqu'à la fin de la manifestation:
- les véhicules en provenance de la rue Lafitte et en direction de la place du Champ Commun Sud seront déviés par la rue Anselme Lacadé, la place Capdevielle, l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le Boulevard Roger Cazenave, la place des Pyrénées, la Rue Rouy et le parking de la place du Champ Commun Sud.
- les véhicules en provenance de la place des Pyrénées et en direction du centre-ville seront déviés par le boulevard Roger Cazenave, la rue Edmond Michelet, l'avenue du maréchal Foch, l'avenue du Maréchal juin et la place Capdevielle.
- les véhicules en provenance de la place Capdevielle et en direction du centre-ville seront déviés par l'avenue du Général Leclerc, la rue Lafitte et la place Marcadal.
- les véhicules en provenance de l'avenue du Maréchal Foch et en direction du Centre-ville seront déviés par l'avenue du Maréchal Juin, la place Capdevielle, l'avenue du Général Leclerc et la rue Lafitte.

Le samedi 18 juin entre 15h00 et 18h00, la circulation sur l'avenue Rémi Sempé sera momentanément perturbée et les véhicules en direction de la place Monseigneur Laurence et en provenance du boulevard de la Grotte seront déviés par les agents de la police muncipale par le quai Saint-Jean, la rue de la Grotte, l'avenue du Paradis, le pont Peyramale, l'avenue Peyramale, la rue Massabielle, la rue Reine Astrid et le parking de la place de la Merlasse.

Article 5 - Signalisation
La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires et GBA) sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 - Application

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.
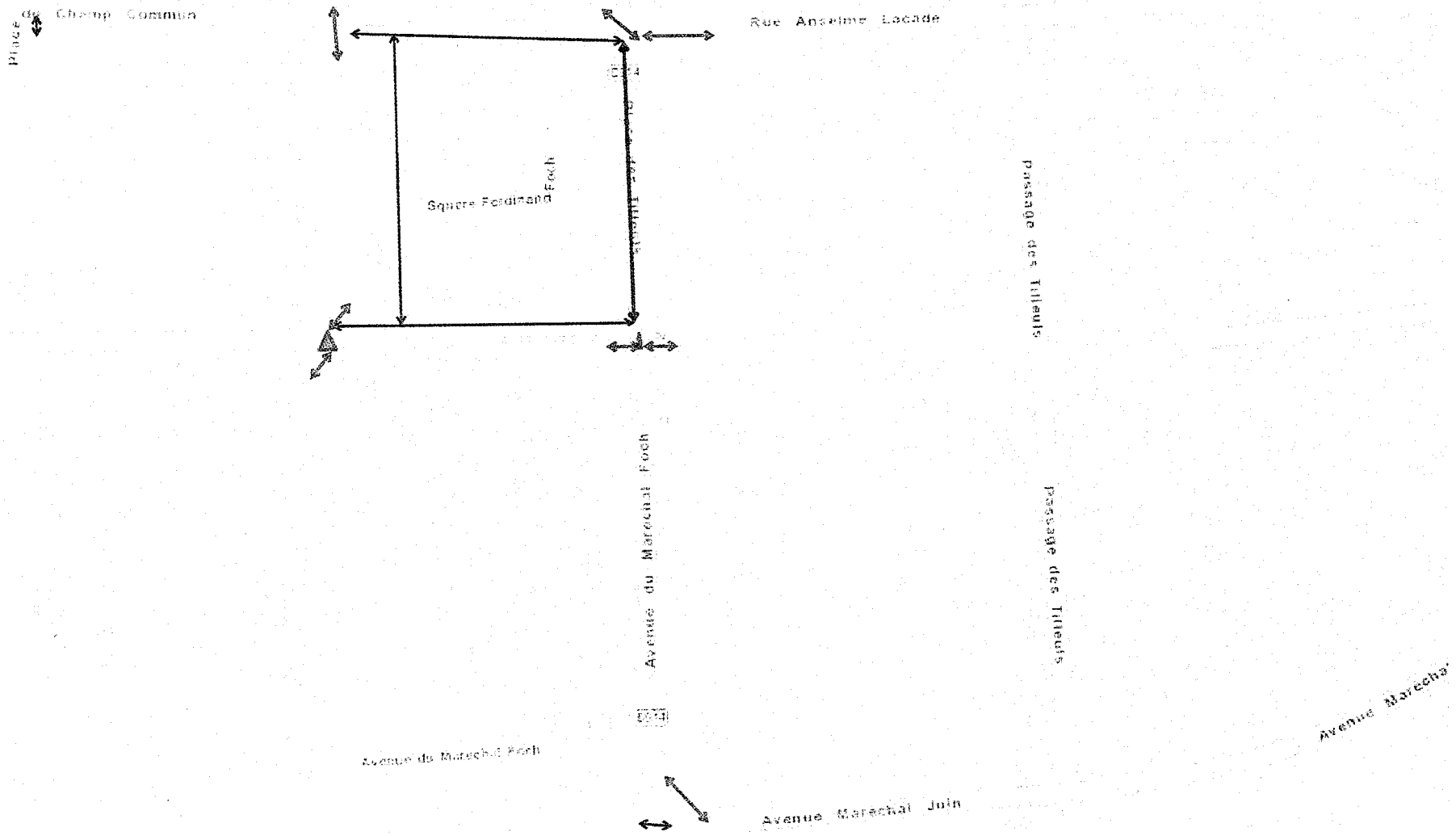
Dispositif de sécurité de la cérémonie des Anciens Combattants, 18 juin 2022